

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-F04112P0021**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0021 déposée par la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny sur la commune de Dugny-sur-Meuse dans le département de la Meuse relative au défrichement de 9,46 ha, reçue et considérée complète le 2 août 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2012 ;

Considérant que le projet de défrichement de 9,46 ha ayant pour objet des opérations d'exploitations de matériaux relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°51a de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans le cadre des orientations du plan local d'urbanisme des communes de Dugny-sur-Meuse et d'Ancemont;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées

Considérant que l'opération de défrichement est conforme à l'arrêté préfectoral d'exploitation de carrière n°90/461 du 24 décembre 1990, valable jusqu'en décembre 2020;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement de 9,46 ha ayant pour objet des opérations d'exploitations de matériaux sur la commune de Dugny-sur-Meuse dans le département de la Meuse n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 29/08/12

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

E.G.  
Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à**

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:**

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,  
Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg